

RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE

PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTION DE CHALEUR RENOUVELABLE



AVANT-PROPOS

Ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, essor des énergies renouvelables, développement des réseaux de chaleur et de froid, lutte contre le réchauffement climatique, nouvel équilibre entre territoires urbains et ruraux, pilotage des réseaux de plus en plus décentralisé : en deux décennies le paysage énergétique français a été profondément modifié. Les défis énergétiques, environnementaux et politiques actuels obligent les acteurs publics locaux à s'inscrire dans un nouvel écosystème énergétique les contraignant, au même titre que les autres acteurs, à repenser leur façon de consommer et de produire de l'énergie afin de répondre aux impératifs de décarbonation des territoires.

Pour atteindre ces objectifs qui nécessitent d'accroître significativement et rapidement le nombre d'installations produisant de l'énergie à partir des énergies renouvelables, il est fait appel à toutes les initiatives privées mais aussi publiques. Et lorsque des outils sont mis en place pour faire ce lien, en dehors des modèles de régie ou de concession, il est intéressant de s'y pencher.

Les leviers d'action et les outils d'intervention pour faciliter et accompagner le développement des projets d'énergie renouvelables ont largement évolué ces dernières années et notamment la possibilité pour ces dernières de prendre des participations dans une société commerciale dont l'objet est la production d'énergies renouvelables. Si l'on ne peut que se féliciter de la mise en place d'un nouveau monde d'accompagnement à la croissance des énergies renouvelables et leur possible distribution par réseau de chaleur, il convient, comme pour tout mode de gestion d'un service public qui y serait associé, d'analyser correctement le sujet et d'en connaître les forces et limites avant de se lancer sans réflexion préalable dans la mise en place d'un tel véhicule.

Connaissant un intérêt croissant de la part des collectivités, le sujet des « SAS chaleur » mérite bien un partage d'analyse, dans l'idée d'accompagner sereinement la mise en place possible de ce nouveau type de lien entre collectivités et exploitants du domaine de la chaleur. Nous aurons l'occasion de travailler sur les prochains mois avec la filière pour continuer à structurer ce nouvel outil.

SOMMAIRE

1. Fondement légal de prise de participations dans une SA/SAS de production d'énergie renouvelable	3
1.1 Précisions sur les modalités de prise de participations des collectivités territoriales et de leurs groupements	4
1.2 Précisions sur les avances en compte courant d'associés	4
2. Deux formes sociétales possibles : SA ou SAS	5
2.1 Synthèse des formes sociétales	5
2.2 Constitution d'une entreprise publique locale dédiée au projet de production d'énergies renouvelables	6
2.3 SEM ou SEMop : faire le bon choix	7
3. Actionnariat et gouvernance	9
3.1 Actionnariat	9
3.2 Gouvernance	9
4. Points de vigilance	10
4.1 Place de la collectivité dans l'actionnariat	10
4.2 Gestion des calendriers et stratégie de développement territorial	11

LES CAHIERS DE LA FNCCR

N°8 janvier 2024

Directeur de la publication :
Pascal Sokoloff

Rédaction :

Flavien Loustau, Guillaume Perrin

Coordination collection : Service communication FNCCR – Alexandre Allion

Mise en Page : Service communication FNCCR

Photos : FNCCR - Adobe Stock

A-Allion - TE42 - SYDED Lot

Tous droits réservés –

Reproduction totale ou partielle interdite sans autorisation et citation de l'auteur



1 Fondement légal de prise de participations dans une SA/SAS de production d'énergie renouvelable

Depuis la création du Code général des collectivités territoriales (CGCT), son article L 2253-1 (désormais son premier alinéa) **prohibe**, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, **toute participation des communes ou de leurs groupements dans le capital d'une société commerciale** et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 2253-2 (article relatif aux sociétés d'économie mixte locales, « SEML »).

La loi TECV du 17 août 2015 a toutefois introduit une dérogation à ce principe (désormais au troisième alinéa de l'article L 2253-1 du CGCT) en matière de prise de participation des communes et de leurs groupements, au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'EnR.

En effet, l'alinéa 3 de l'article L 2253-1 dispose :

« [...] »

Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe.

[...] ».

Cette possibilité d'investissement local est également consacrée, dans des conditions similaires, pour les départements à l'article L.3231-6 du CGCT et pour les régions à l'article L.4211-1 14° du CGCT.

Précisons que ce mode d'investissement est repris à l'article L.294-1 du code de l'énergie lorsqu'il est fait référence à la possibilité pour une société commerciale dédiée à la production d'énergies renouvelables, lors de sa constitution ou de l'évolution de son capital, de proposer la prise de participation dans son capital ou dans le financement du projet aux collectivités territoriales et leurs groupements.

FOCUS

On notera par ailleurs que les Sociétés d'économie mixte (SEM) outil de territoire des collectivités peuvent bien évidemment par leur nature prendre des participations dans des SAS.

1.1 Précisions sur les modalités de prise de participations des collectivités territoriales et de leurs groupements

La loi Energie-Climat du 8 novembre 2019, ainsi que la loi ASAP du 7 décembre 2020 sont venues préciser les modalités d'investissement participatif des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- > Le critère géographique d'intervention est précisé : la loi énergie-climat introduit la notion de territoire « limitrophe » de sorte que l'investissement participatif doit servir à soutenir la production d'énergies renouvelables par des installations qui sont situées soit dans le territoire de l'actionnaire public, soit dans le territoire limitrophe (c'est à-dire voisin). Notons toutefois que ce critère géographique n'est pas applicable aux régions : les dispositions de l'article L.4211-1 14° précité n'ont pas été modifiées par la loi énergie-climat dès lors que, s'agissant des régions, l'objet social de la société dédiée à la production d'énergies renouvelables doit être réalisée au moyen d'installations situées uniquement sur leur territoire.
- > Est admise la participation indirecte des actionnaires publics au travers d'une structure intermédiaire : outre la prise de participation dans le capital social d'une société dédiée, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également prendre des parts dans le capital social de sociétés commerciales ayant pour seul

objet de détenir les actions de sociétés dédiées à la production d'énergies renouvelables. Des investissements peuvent ainsi être portés par le biais de sociétés regroupant des associés et actionnaires actifs, ce qui contribue à la constitution de sociétés locales d'investissement au sein d'une ou plusieurs sociétés dédiées aux projets d'énergie.

- > Est admise la possibilité de consentir des avances (ou apports) en compte courant d'associés aux sociétés dédiées à la production d'énergies renouvelables : sous réserve d'agir en qualité d'actionnaires, c'est-à-dire lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements ont pris part dans le capital d'une société de production d'énergies renouvelables, ces derniers peuvent également consentir des avances en compte courant servant au financement par la dette des projets d'énergie.

1.2 Précisions sur les avances en compte courant d'associés

L'octroi d'avances en compte courant d'associés doit obligatoirement être réalisé « au prix du marché » et dans les conditions strictes posées à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales applicable aux SEM.

Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie. Dans ce dernier cas, par dérogation aux conditions prévues à l'article L. 1522-5 du présent code, l'avance peut être accordée si le montant

de la totalité des avances consenties par les communes ou par leurs groupements à toutes les sociétés dont les communes ou leurs groupements sont actionnaires n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget des communes ou de leurs groupements. Les avances consenties postérieurement par les communes ou leurs groupements à toutes les sociétés dont ils sont actionnaires ne peuvent avoir pour effet de porter leur montant total au-delà du seuil de 15 %.





Deux formes sociétales possibles : SA ou SAS

Le choix de la forme sociétale n'étant pas imposé, ce sont les conditions de mise en œuvre et le portage financier du projet de production d'énergies renouvelables qui serviront de critères de décisions.

Toutefois, en pratique c'est la forme SAS qui est le plus fréquemment rencontrée. En effet, cette dernière se caractérise par une très grande souplesse de fonctionnement.

Régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, la SAS est une société par actions par laquelle ce

sont les actionnaires membres qui déterminent librement, dans les statuts constitutifs, les règles d'organisation de la gouvernance et les conditions de transmission des parts sociales. Ils ne sont responsables qu'à hauteur de leurs actifs, ce qui présentent également l'avantage de sécuriser le patrimoine des actionnaires publics, en cas notamment d'apports en nature par la mise à disposition de foncier. La SAS est devenue le véhicule social le plus plébiscité par les créateurs d'entreprises.

2.1 Synthèse des formes sociétales

	Société anonyme (SA)	Société par actions simplifiée (SAS)
Nombre d'associés	2 associés minimum	une ou plusieurs personnes
Capital social de départ	37 000 euros minimum	aucun minimum défini
Composition du capital social	Apports en numéraire + apports en nature	
Modes de souscription des apports en numéraire	Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.	
Apports en industrie	Non autorisés	L'émission d'actions inaliénables résultant d'apports en industrie est autorisée. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.
Dividendes	Au prorata de la participation	
Instances de gouvernance	Dirigée par un conseil d'administration ou un conseil de surveillance Désignation d'un président	Instance dirigeante librement définie dans les statuts constitutifs, outre la désignation obligatoire d'un président
Gestion des mandats	Prévue par la loi	Définie dans les statuts constitutifs
Risques et responsabilités pesant sur les actionnaires	Limités aux apports	
Fiscalité	Assujetties à l'impôt sur les sociétés	
Publicité	Enregistrement au greffe du tribunal de commerce + Publication dans un journal d'annonces légales	
Recours à des commissaires aux apports	Obligatoire en cas d'apports en nature lors de la constitution de la société	Obligatoire en cas d'apports en nature. Dispense possible sous réserve de ne pas dépasser des seuils maximums

Société par actions simplifiée (SAS)

AVANTAGES

Partenariat spécifique pour un projet, groupe des opérateurs experts

- Déroge au principe de l'interdiction posée par les personnes publiques de participer au capital de sociétés commerciales.
- Faculté de créer des filiales
- Contrôle de l'opérateur sur l'activité de la société
- Faculté pour la collectivité de faire des avances en compte courant d'associés
- Souplesse de fonctionnement

INCONVÉNIENTS

Objet social subordonné à la production EnR

- SAS obligatoirement sur le territoire ou sur le territoire limitrophe de la collectivité actionnaire
- Collectivité vient uniquement participer à une initiative privée et n'en est pas à l'origine

2.2 Constitution d'une entreprise publique locale dédiée au projet de production d'énergies renouvelables

Au-delà de la possibilité de prendre des participations dans une SA/SAS de production d'énergie renouvelable (dont les collectivités ne sont pas à l'initiative de leur constitution) les collectivités territoriales peuvent envisager d'avoir recours à des entreprises publiques locale pour leurs projets de développement de la production d'énergie renouvelables sur leurs territoires. Plusieurs catégories peuvent être envisagées selon la part d'actionnariat public :

- Une société d'économie mixte locales (SEML) régie à l'article L.1521-1 et suivants du CGCT ;
- Une société d'économie mixte à opération unique (SE-MOP) régie à l'article L.1541-1 et suivants du CGCT
- Une société publique locale (SPL) régie à l'article L.1531-1 et suivants du CGCT

FOCUS

La SEM (Art. L1521-1 CGCT) :

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

FOCUS

La SEMop (Art. 1541-1 CGCT) :

Dans le cadre de ses compétences une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2, une société d'économie mixte à opération unique.

La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :

1. Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
2. Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
3. Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

> Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.



2.3 SEM ou SEMop : faire le bon choix

	Nature juridique	Contrat avec la collectivité	Contrat avec un tiers	Création	Maîtrise de la collectivité
SEM <i>Objet : activité d'intérêt général</i>	Société commerciale 2 actionnaires mini 1 collectivité (50% < > 85%) 1 privé	Mise en concurrence de la SEM	Mise en concurrence qualifiée de pouvoir adjudicateur	Opérateur privé = Tour de table pour créer la structure	*** Gouvernance + contrat
SEMop <i>Objet : opération d'intérêt général</i>	Société commerciale 2 actionnaires mini 1 collectivité (34% < > 85%) 1 privé	Mise en concurrence : contrat et sélection opérateur privé	Si qualification de pouvoir adjudicateur, mise en concurrence	Opérateur privé = Tour de table pour créer la structure	** Collectivité minoritaire ou *** Collectivité majoritaire Gouvernance + contrat

Société d'économie mixte (SEM)

AVANTAGES

Contrôle majoritairement public

-

Expertise de l'actionnaire privé

 -

Effet levier double pour collectivité (emprunt + investisseurs privés)

 -

Opérations propres possibles : filiales et prises de participation autorisées

INCONVÉNIENTS

Actionnaires doivent être compétents

-

La collectivité supporte une partie du risque en tant qu'actionnaire (soutien structure en cas de difficultés financières)

 -

Règles des marchés publics y compris avec collectivité(s) actionnaire(s)

 -

Modèle économique équilibré

 -

Appétence des privés via risque-rentabilité

 -

Capital de la SEM doit être dimensionné pour le portage d'investissements lourds

Société d'économie mixte à opération unique (SEMop)

AVANTAGES

Mise en concurrence de l'actionnaire et non de la structure elle-même

-

Contrôle public/privé

 -

Sélection actionnaire et exploitant dans la même procédure et négociation de l'ensemble de la documentation contractuelle

 -

Expertise d'un opérateur privé

INCONVÉNIENTS

Actionnaires doivent être compétents

-

Une opération, un périmètre, un contrat

 -

Règles des marchés publics

 -

Modèle économique équilibré

 -

Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations

 -

Trouve sa pertinence si les investissements sont assez importants



Actionnariat et gouvernance

3.1 Actionnariat

La proportion d'actionnariat public est également déterminante sur le rôle qu'entendent adopter les collectivités territoriales et leurs groupements dans la gouvernance stratégique de la société à vocation particulière (SPV), selon qu'ils veulent se placer comme acteur du projet de production d'énergies renouvelables, voire garant des missions d'intérêt général qui pourraient y être associées.

Notamment, la détention d'une partie suffisante du capital de la SPV à hauteur de 15 %, voire 20 % peut déjà être en mesure d'assurer à la collectivité actionnaire qu'aucune décision stratégique ou financière de la SPV ne puisse être prise sans son accord ou avis préalable.

En droit commun, le pouvoir de décision au sein des instances dirigeantes de la SPV est, par usage, corrélé à la part de détention du capital. Si la société prend la forme d'une SAS (art.

L.227-1 et suivants du Code de commerce), plusieurs modalités relatives à la gouvernance doivent être prises en compte. En effet, les conditions d'adoption des décisions collectives, conditions de quorum et de majorité, sont prévues par les statuts (article L.227-9 du Code de commerce).

Toutefois, certaines décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité (exemple : article L. 227-19 du code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 (clauses d'inaliénabilité) et L. 227-17 (clauses envisageant le changement de contrôle affectant un actionnaire).

Enfin, la proportion d'actionnariat public est déterminante sur le degré de responsabilité pesant sur la collectivité actionnaire, ainsi que sur le niveau attendu de rémunération des parts sociales. L'actionnariat n'est toutefois pas le seul facteur à prendre en compte dans la constitution d'une SPV.

3.2 Gouvernance

Par usage, la détention du capital social détermine nécessairement, et de manière proportionnée, les droits et les obligations des actionnaires, l'intensité des pouvoirs de direction et contrôles qu'ils exercent sur la société et le nombre de voix dans les instances dirigeantes.

Pour garantir les intérêts des actionnaires publics, les règles de gouvernance peuvent toutefois être modulées : la rédaction d'un pacte d'actionnaires peut permettre de décorrélérer la détention de capital de la détention des voix pour peser sur les décisions stratégiques. Cette décorrélación est un moyen efficace pour permettre à la collectivité actionnaire de peser sur la prise des décisions sans pour autant être actionnaire majoritaire.

En toute hypothèse, indépendamment même de la part de détention du capital social, les règles de gouvernance peuvent être librement organisées entre les actionnaires pour permettre, le cas échéant, à l'actionnaire public d'exercer un contrôle effectif et exclusif sur les actions de la SPV, celui-ci étant décisif dans la soumission aux règles de la commande publique et règles d'occupation domaniale comme indiqué précédemment.

Les modalités suivantes – non-exhaustives mais pouvant être cumulées – peuvent être intégrées dans un pacte d'actionnaires pour permettre l'exercice d'un contrôle effectif par la collectivité actionnaire :

- > La majorité des voix au sein des organes délibérants peut être accordée à la collectivité actionnaire, et ce indépendamment de la part de détention du capital social ;
- > Le pouvoir de décision de la collectivité actionnaire peut être aménagé par l'intermédiaire de l'une et/ou l'autre des mécanismes de prise de décision ci-dessous :
 - Un vote favorable de la collectivité actionnaire serait rendu obligatoire sur les décisions stratégiques de la SPV, pour lui assurer un pouvoir d'influence fort. S'agissant notamment du vote du budget, sur les modalités de financement des projets d'énergie ou de validation des dossiers de demande et dépôt des autorisations administratives requises dans la mise en œuvre des projets, sur le choix d'attribution des opérateurs titulaires des contrats commande publique conclus par la SPV ;

- Des décisions pourraient être adoptées par la collectivité actionnaire seulement, après avis préalable uniquement des actionnaires privés. Ceci pourrait concerner toutes les orientations stratégiques de la SPV, dont par exemple (à titre non-exhaustif) :
 - L'accueil d'un nouvel actionnaire ;
 - La dilution d'un actionnaire existant ;
 - Le vote du budget annuel de la société ;
 - La modification des statuts en cours d'exécution.



4 Points de vigilance

Comme tout véhicule juridique, au-delà de l'analyse des textes, il convient de prendre le temps de s'interroger posément sur les forces et points de vigilance de ce qui apparaît comme un nouvel outil dans le domaine de la chaleur.

C'est dans cette optique que nous partageons ici un certain nombre de points d'attention, qui doivent faire l'objet de discussions entre la collectivité et le privé qui peut être à l'initiative d'une proposition de ce type.

4.1 Place de la collectivité dans l'actionnariat

En qualité d'actionnaire (obligatoirement minoritaire), la collectivité peut être partie prenante forte de la décision et devenir ainsi coproductrice d'énergie. Toutefois, il convient d'être vigilant sur le rédactionnel retenu dans le pacte d'actionnaire, et notamment la répartition des droits de vote, en lien avec l'apport de chacun, comme nous l'avons écrit supra dans la partie gouvernance.

L'intérêt de regarder plus précisément le pacte d'actionnaire est aussi dans la discussion concernant le partage des risques, pour savoir en particulier qui porte la responsabilité et les conséquences financière en cas de non-équilibre de la société, en sachant bien entendu tenir compte du contexte associé. La collectivité doit tenir compte du contexte du projet ainsi que marquer sa différence avec une concession ou la collectivité applique des pénalités en cas de manquement de son opérateur.

Ceci étant dit, il convient principalement de déterminer le schéma contractuel et la répartition des risques du projet dans la convention de fourniture entre :

- > d'une part l'opérateur du réseau de chaleur (responsable de ses manquements, des retards) : qui peut être pénalisé via un «take or pay», dont la pratique permet la sécurisation des investissements en partageant les risques réciproques.
- > et d'autre part la SAS ENR (responsable de ses manquements, de ses retards) : qui peut être pénalisée en ayant à sa charge les surcoûts supportés par le réseau de chaleur en raison de son retard.

La collectivité, en qualité d'autorité concédante côté réseau de chaleur et d'associée au sein de la SAS ENR, et garante de l'intérêt public, aura donc un rôle crucial à jouer pour structurer l'interface et la répartition des risques, afin de faire correspondre les deux projets.

Notons également que le financement des investissements par l'opérateur dans le cadre d'une SA/SAS n'intègre pas une analyse identique concernant la rentabilité des fonds investis dans ce type d'opération que dans le cadre d'une concession, notamment par rapport au cadre mis en place par sa maison-mère.

Enfin, il est impératif de prévoir de manière anticipée la responsabilité de la collectivité en tant qu'actionnaire, agissant en qualité d'autorité concédante, conformément aux dispositions législatives régissant le contrôle de la concession.

Ceci vise à établir efficacement les paramètres encadrant la posture de l'actionnaire actif, avec pour objectif la limitation du risque de perte de contrôle sur les décisions stratégiques susceptibles d'influencer les futurs clients de la société de production, notamment en ce qui concerne les tarifs de vente. Il est par ailleurs utile de rappeler que le contexte de la concession présente l'avantage d'établir une relation contractuelle structurée, particulièrement pertinente en cas de litige, et surtout en fin de contrat, en vue du transfert de propriété des installations à la collectivité.

4.2 Gestion des calendriers et stratégie de développement territorial

Le calendrier doit aussi s'apprécier d'un point de vue global : confier une exclusivité de production d'EnR sur un territoire où un réseau de chaleur va être construit, devant lui faire objet d'une procédure de marché public, ou bien pour un réseau dont la concession arrive prochainement à échéance pourrait avoir un effet de concentration auprès d'un seul acteur, détendant la production et pouvant avoir un accès prioritaire dans la distribution d'énergie sur le réseau. En effet, dans le cadre

législatif actuel les SA/SAS ne peuvent être utilisées qu'en production, et si un « tarif de vente » au futur réseau de chaleur peut être négocié pour figurer dans le cahier des charges de l'AO de la concession du réseau, il est essentiel de bien le cadrer (ainsi que son évolution future, en cohérence avec la durée du réseau de chaleur à venir) pour s'assurer d'une égalité d'accès de tous les pétitionnaires possibles à cet AO.

CONCLUSION

Le fondement légal de la prise de participations des collectivités territoriales et de leurs groupements dans des sociétés anonymes (SA) ou sociétés par actions simplifiées (SAS) dédiées à la production d'énergies renouvelables (EnR) repose sur l'évolution du cadre juridique introduit par la loi TECV du 17 août 2015, modifiant l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette modification permet aux collectivités locales d'investir dans de telles sociétés, marquant une dérogation au principe général qui interdisait leur participation dans des entités à but lucratif.

Les dispositions de l'article L 2253-1, telles que modifiées, autorisent les collectivités à prendre part au capital des SA ou SAS dédiées à la production d'énergies renouvelables situées sur leur territoire ou sur celui de communes limitrophes, avec des conditions spécifiques prévues par délibé-

ration de leurs organes délibérants. Ces dispositions ont été étendues aux départements et aux régions par les articles L.3231-6 et L.4211-1 14° du CGCT, respectivement.

Les lois ultérieures, notamment la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 et la loi ASAP du 7 décembre 2020, ont apporté des précisions supplémentaires quant aux modalités d'investissement participatif des collectivités territoriales. Ces modalités incluent des critères géographiques spécifiques, tels que le territoire limitrophe, ainsi que la possibilité de participations indirectes via des structures intermédiaires. De plus, les collectivités peuvent consentir des avances en compte courant d'associés pour financer par la dette les projets d'énergie, sous réserve de leur statut d'actionnaires.

Il est important de noter que les sociétés d'économie mixte (SEM), en tant qu'outils de territoire des collectivités, peuvent également prendre des participations dans des SAS, offrant ainsi une flexibilité dans les choix d'investis-

tissement. En résumé, ces évolutions législatives ont créé un cadre favorable à l'implication des collectivités territoriales dans le développement de projets de production d'énergie renouvelable, encourageant ainsi la transition vers des sources d'énergie plus durables.

L'utilisation d'un véhicule de type SA/SAS chaleur ne peut donc faire l'économie d'une réflexion territoriale plus large, sous la forme notamment d'un schéma directeur et de la procédure de classement. L'idée est bien de ne pas sacrifier à la séduction d'un véhicule rapide et dont l'efficacité est réelle, une réflexion sur un périmètre plus large.





La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR – Territoire d'énergie) est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics locaux (énergie, eau, numérique, déchets). Organisme représentatif, elle regroupe à la fois des collectivités (communes, communautés, métropoles, syndicats d'énergie, départements, régions...) qui délèguent les services publics et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régies, SEM, coopératives d'usagers...). Elle rassemble 900 collectivités regroupant 61 millions d'habitants en France continentale mais également dans les zones non-interconnectées et les territoires ultramarins.

FNCCR 2024

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Reproduction partielle ou totale uniquement avec autorisation et mention de l'auteur.



**Fédération nationale des collectivités
concédantes et régies**

20 bd Latour-Maubourg
75007 Paris

www.fnccr.asso.fr

01 40 62 16 40

